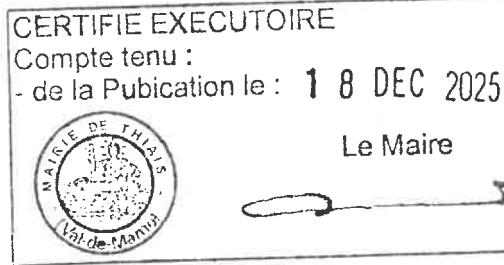




2025/352



## REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement  
rue de la Résistance

**LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de FRANCILIANE pour réaliser des travaux de création de branchement d'eau potable au numéro 73 rue de la Résistance, du 9 au 23 janvier 2026 réfections incluses,
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement au droit des travaux.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 9 janvier 2026 et jusqu'au 23 janvier 2026, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant au droit et en face des numéros 73 à 78 rue de la Résistance afin de maintenir la circulation. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 2 :** Le 12 janvier 2026, les travaux sur la chaussée ne pourront pas être débutés avant 9 heures, la société chargée des travaux assurera un alternat par feu tricolore uniquement en journée et pour l'ouverture et les réfections définitives prévues le 13 janvier 2026. En dehors de ces dates, les feux seront inactifs et la priorité sera donnée au bus.

En fin de journée, la voie de circulation sera restituée aux usagers et sera refermée à l'enrobé à froid avant sa réfection définitive le 13 janvier 2026. En définitif, la tranchée sur la chaussée sera reprise avec 20 cm d'épaulement de part et d'autre.

**ARTICLE 3 :** Le passage des piétons sera renvoyé sur le trottoir opposé des travaux à l'aide des passages piétons existants avec la mise en place de la signalisation appropriée. En fin de journée, la société chargée des travaux restituera le trottoir aux piétons avec la mise en place d'un pont piéton.

**ARTICLE 4 :** Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage sont assurés et maintenus par la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- RATP
- FRANCILIANE

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 18 DEC 2025

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand-Paris



Richard DELL'AGNOLA

*Voies et délais de recours*

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).